



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service des politiques sociales et médico-sociales
Sous-direction de l'enfance et de la famille
Bureau familles et parentalité
Personne chargée du dossier : Clément BECK
tél. : 01 40 56 73 10
fax : 01 40 56 87 22
mél. : clement.beck@social.gouv.fr

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale outre mer
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales de la cohésion sociale
Direction départementales de la cohésion sociale et de la
protection des populations
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Chefs de Cour
(pour information),

Mesdames et Messieurs les directeurs inter- régionaux de la
protection judiciaire de la jeunesse (pour information),

Mesdames et Messieurs les recteurs d'Académie (pour
information),

Monsieur le Directeur général de la Caisse Nationale
d'allocations familiales (pour information)

INSTRUCTION N° DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique
départementale de soutien à la parentalité

Date d'application : immédiate
NOR : AFSA1408654C
Classement thématique : Enfance et famille

Examinée par le COMEX JSCS du 5 mars 2014

Résumé : Evolutions souhaitées par le Gouvernement en matière de pilotage local et de coordination départementale des dispositifs de soutien à la parentalité.
Mots-clés : soutien à la parentalité ; pilotage local ; Commissions départementales des services aux familles ; schémas départementaux ; Caisses d'allocations familiales ;
Textes de référence : Décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010 relatif à la création du comité national de soutien à la parentalité Circulaire DGCS/2C/2011/22 du 14 février 2011 relative au renouvellement des protocoles départementaux de développement de la médiation familiale Circulaire interministérielle n°DGCS/SD2C/DPJJ/SAD- JAV/DGESCO/SGCIV/DAIC/2012/63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental Relevé de décisions du 3ème comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013
Textes abrogés : Néant
Textes modifiés : Néant
Annexes : Néant
Diffusion : Ministère de l'Education nationale, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Ministère des Outre-mer, Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Le soutien à la parentalité constitue l'une des priorités de la politique familiale menée par le Gouvernement. Il se caractérise par une grande diversité de dispositifs, dont découle une importante offre de services et d'actions, favorisant la multiplicité de partenariats tant au plan national que local. Sa mise en œuvre repose en grande partie sur le dynamisme des acteurs locaux.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des évolutions souhaitées par le Gouvernement en matière de pilotage local du soutien à la parentalité. Elle doit vous permettre, compte tenu des nouveaux positionnements budgétaires, d'adapter votre implication et votre organisation départementale. La CNAF diffuse parallèlement les mêmes instructions à son réseau.

I – Perspectives du soutien à la parentalité

La politique de soutien à la parentalité a connu des évolutions importantes depuis 2010, avec la structuration de dispositifs encore éparés en une politique à part entière au sein de la politique familiale. Au plan national, la création du Comité national du soutien à la parentalité a consacré son statut de mission cohérente et assumée des pouvoirs publics. Au plan local, la circulaire interministérielle du 7 février 2012 a invité les acteurs à mettre en place des coordinations, tout

en leur laissant une grande souplesse dans l'organisation de celles-ci. Les services de l'Etat, de concert avec les Caisses d'Allocations familiales (Caf), ont eu une fonction essentielle dans la mise en place et le développement des dispositifs sur le terrain, jouant souvent un rôle moteur dans les organisations partenariales.

L'efficacité des nombreuses initiatives développées localement a été soulignée dans plusieurs rapports publics qui préconisent leur développement. Pour autant, les dispositifs restent très inégalement répartis sur le territoire et souffrent encore d'un manque de structuration globale.

Les évolutions proposées par le Gouvernement, ont pour objectif de mieux répondre aux attentes des parents en maillant progressivement l'offre sur l'ensemble du territoire.

Premièrement, au vu de la proximité des acteurs et des synergies souhaitables entre accueil du jeune enfant et soutien à la parentalité, les instances de gouvernance seront regroupées au sein de Commissions départementales des services aux familles (CDSF). Elles se substitueront aux Commissions départementales d'accueil du jeune enfant (CDAJE) et aux Coordinations départementales de soutien à la parentalité (CDSP).

Des schémas départementaux des services aux familles structureront et formaliseront le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et les grandes priorités de développement du soutien à la parentalité¹.

Cette nouvelle organisation requiert des évolutions de nature législative. En leur attente, il est demandé aux Préfets de seize départements d'animer une démarche de préfiguration de l'élaboration des schémas départementaux qui permettra d'ajuster l'organisation définitive.

Deuxièmement, pour développer l'offre en matière de soutien à la parentalité, les financements de la Branche Famille ont été doublés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat le 16 juillet 2013 pour la période 2013 à 2017.

Le Gouvernement a ainsi souhaité positionner clairement les Caisses d'allocations familiales (CAF) au centre de cet axe de la politique familiale pour les années à venir. Le périmètre du programme 106 est modifié en conséquence et, à compter de 2014, exclut le financement des dispositifs des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ainsi que de la médiation familiale. Il en est de même pour le programme 137 qui ne prend plus en charge le financement des espaces de rencontre.

II - L'évolution de la participation de l'Etat au pilotage local et à la mise en œuvre de la politique de soutien à la parentalité

Tenant compte du rôle accru des CAF sur les dispositifs, vous ajusterez à partir de 2014 votre implication dans ces dispositifs.

1° Coordination départementale du soutien à la parentalité

Dans l'attente de la mise en place des Commissions départementales des services aux familles, les objectifs de coordination des actions, des partenaires et des financements, et de simplification administrative, affirmés par la circulaire interministérielle du 7 février 2012, demeurent d'actualité.

¹ Cf. décision n°7 du CIMAP du 17 juillet 2013.

- La démarche de structuration du pilotage est poursuivie : les Coordinations départementales de soutien à la parentalité, prévues par la circulaire susmentionnée, continuent à être mises en place selon les modalités jugées les plus adaptées à la situation locale. Les futurs Comités départementaux des services aux familles s'inscriront dans la continuité de cette démarche.
- Les services de l'Etat accompagnent la démarche de coordination, notamment en facilitant les partenariats et l'approche interministérielle (politique de la ville, handicap, éducation, santé, etc.).
- Lorsque la direction départementale en charge de la cohésion sociale assurait l'organisation de la coordination, cette activité est reprise par la CAF à compter de 2014 selon des modalités convenues localement entre la DDCS et la CAF.
- Les services de l'Etat se retirent de la gestion directe des appels à projets, du secrétariat des réseaux ou de l'animation des territoires sur ces sujets.

Afin d'assurer la continuité des différentes missions, leur transfert à la CAF se fait de façon progressive et en coordination étroite avec elle. Il devra être effectif à la fin du 1er semestre 2014.

2° Animation des dispositifs

Les activités d'animation des dispositifs de soutien à la parentalité (REAAP, médiation familiale, CLAS, parrainage, Pif, espaces de rencontre) qu'exerçaient les directions départementales sont assurées à compter de 2014 par les CAF.

Cependant, leur transfert à la CAF se fait progressivement et en coordination étroite avec elle. Il devra être effectif à la fin du 1er semestre 2014.

Les CAF sont désormais chargées, en lien avec leurs partenaires, de définir les modalités de mise en œuvre de l'animation des dispositifs de soutien à la parentalité en s'appuyant sur les dynamiques locales déjà engagées.

L'évolution du « fonds REAAP » de la Branche Famille vers un « fonds parentalité », dont l'un des volets sera consacré au financement de l'animation de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité, permettra de structurer cette fonction, la circulaire du 7 février 2012 ayant mis en exergue son rôle déterminant dans le développement des actions.

3° Financement des dispositifs

A compter de 2014, les crédits du programme 106 ne sont plus mobilisables pour ces dispositifs. Parallèlement, tous les crédits sont regroupés dans une même enveloppe à destination des CAF.

Les actions **REAAP** seront fortement développées au cours de la COG CNAF/Etat 2013-2017. Le premier volet du nouveau « fonds parentalité » sera consacré au financement de ces actions, avec un nouveau calibrage des enveloppes financières adapté à la dynamique des territoires et des besoins.

En matière de **médiation familiale**, le budget de la Branche Famille sera doublé à l'horizon 2017 (de 10,9 à 21,2 M€). L'augmentation de son taux de cofinancement par la CNAF à 75 % et la revalorisation du prix-plafond de +36,8%, permettront d'assurer une meilleure solvabilisation des services et un développement ambitieux des mesures.

Pour garantir un cadre de financement global stable des **espaces de rencontre**, la COG CNAF/Etat prévoit la création d'un financement national de la Branche Famille à partir de 2015. Pour l'année 2014, un financement exceptionnel est mis en place à hauteur de 1,2 M€. Il prend le relais des crédits affectés aux espaces de rencontre par le programme 137 jusqu'en 2013.

Vous faciliterez l'identification par les partenaires, notamment les CAF, des associations et services que vous financiez, ainsi que des espaces de rencontre agréés, afin de vous assurer que cette transition n'entrave pas les dynamiques existantes. Vous accompagnerez les évolutions de structuration des financements de la médiation familiale afin de stabiliser les services, en favorisant en particulier le maintien ou le développement des cofinancements.

3 Evaluation des dispositifs

A compter de 2014, les questionnaires annuels d'activité des REAAP et des CLAS sont centralisés par la CNAF via les CAF, comme c'est déjà le cas pour la médiation familiale.

En outre, la CNAF mettra en place une évaluation de l'activité des espaces de rencontre financés.

4 Labellisation des « points info famille » (PIF)

Les "PIF", lieux d'information et d'orientation des familles, bénéficient d'un label² accordé par les directions départementales chargées de la cohésion sociale en fonction du respect du cahier des charges annexé à la circulaire du 30 juillet 2004 relative aux « Point info famille ».

La structuration de l'information constituant un volet important du REAAP, l'organisation de ces lieux relève désormais des coordonateurs REAAP.

Dans l'attente de la mise en œuvre prévue par la COG CNAF/Etat d'une offre Internet dédiée à la parentalité, l'annuaire national des PIF peut continuer à être mis à jour à l'adresse suivante : jean-luc.thierry@social.gouv.fr.

Nous savons pouvoir compter sur votre plein engagement durant cette phase de transition.

Vous voudrez bien nous tenir informés de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation

signé

Sabine FOURCADE
Directrice générale de la cohésion sociale

² En fonction du respect du cahier des charges annexé à la circulaire du 30 juillet 2004 relative aux « Points Info Famille ».

